CANADA-TERRE-NEUVE
et LABRADOR
L'OFFICE DES
HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	14 avril 2020 | 10:55:14 HAT
N° de référence de le C-NLOHE :	2020-RQ-0013
Demandeur :	Technip FMC
N° de référence du demandeur :	076766C001-RQF-04
Nom de l'installation :	DSV-Deep Explorer
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 176(2) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*.

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, propriétaire du DSV-Deep Explorer, des procédures de l'entreprise et des normes BS/EN suivantes en ce qui concerne les équipements de

protection contre les chutes :

- BS EN 341:2011 *Équipement de protection individuelle contre les chutes – descendeurs pour sauvetage.*
- BS EN 353-2 :2002 *Antichutes mobiles incluant support d'assurage flexible*
- BS EN 354:2010 *Longe d'équipement de protection individuelle contre les chutes*
- BS EN 355:2002 *Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – absorbeurs d'énergie*
- BS EN 358:2018 *Équipement de protection individuelle de maintien au travail et de prévention contre les chutes de hauteur – ceintures et longes de maintien au travail ou de retenue*
- BS EN 360:2002 *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – antichutes à rappel automatique*
- BS EN 361:2002 *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – harnais d'antichute.*
- BS EN 362:2004 *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – connecteurs*
- BS EN 365:2004 *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur. Exigences générales pour les instructions d'utilisation, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage.*
- BS EN 813:2008 *Équipement de protection individuelle contre les chutes – harnais d'assise*

Les normes ci-dessus seront utilisées au lieu des exigences du paragraphe 176(2) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* qui exige l'utilisation des normes CSA pour l'équipement de protection contre les chutes.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité